

ARRÊTÉ n° MH.95-IMM. **072**

portant classement parmi les monuments  
historiques du cimetière juif de  
SELESTAT (Bas-Rhin)

Le ministre de la culture et de la francophonie,

**VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

**VU** le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

**VU** le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié instituant auprès des commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

**VU** le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la francophonie ;

**VU** l'arrêté en date du 2 juillet 1992 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certains éléments du cimetière juif de SELESTAT (Bas-Rhin);

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Alsace en date du 16 décembre 1991 ;

**La** commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 13 septembre 1994 ;

**VU** la délibération du 16 janvier 1995 du Consistoire israélite du Bas-Rhin, propriétaire, portant adhésion au classement ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**CONSIDERANT** que la conservation du cimetière juif de SELESTAT (Bas-Rhin) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er.-** Est classée parmi les monuments historiques la partie historique du cimetière juif de SELESTAT (Bas-Rhin) avec son terrain d'assiette,

situé au lieudit Judenbrunnen

figurant au cadastre section 13, sur les parcelles n<sup>os</sup> 203 et 204 d'une contenance respective de 29 a 58 ca et 2 ha 82 a 28 ca et appartenant au Consistoire israélite du Bas-Rhin par acte publié au livre foncier de SELESTAT, feuillet n<sup>o</sup> 6206.

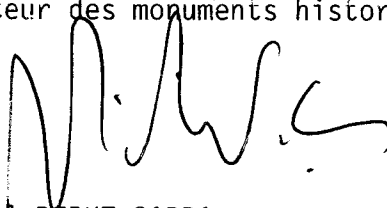
**ARTICLE 2.-** Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques susvisé du 2 juillet 1992.

**ARTICLE 3.-** Il sera publié au livre foncier de la situation de l'immeuble classé.

**ARTICLE 4.-** Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et au propriétaire intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1995

Pour le Ministre et par délégation  
Pour le Directeur du Patrimoine empêché  
Le Sous-Directeur des monuments historiques



Michel REBUT-SARDA